### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

8ème Ch Prud'homale

# **COUR D'APPEL DE RENNES** ARRÊT DU 22 DECEMBRE 2017

ARRÊT N°538

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ:

R.G: 16/00728

Madame Hélène RAULINE, Président de chambre, Madame Véronique DANIEL, Conseiller,

Madame Marie-Hélène DELTORT, Conseiller,

**GREFFIER:** 

M. Jean-Michel KERNEUR

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

**C**/

SOCIETE SNCF MOBILITES **DÉBATS:** 

A l'audience publique du 10 Novembre 2017

devant Madame Marie-Hélène DELTORT, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte

au délibéré collégial

ARRÊT:

Confirmation

Contradictoire, prononcé publiquement le 22 Décembre 2017 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

Copie exécutoire délivrée

à:

**Monsieur Jean-Michel KERNEUR** 

4 résidence Penn Er Lann 56330 PLUVIGNER

représenté par M. Patrick NESTOUR, Défenseur syndical CFDT de LORIENT, suivant pouvoir

**INTIMEE:** 

**APPELANT:** 

La SOCIETE SNCF MOBILITES prise en la personne de ses

représentants légaux Etablissement Voyageurs de Bretagne

Place François Mitterrand

22000 SAINT BRIEUC

représentée par Me Vincent BERTHAULT, Avocat au Barreau de RENNES

# FAITS ET PROCÉDURE:

Le 6 avril 2011, M. Kerneur a été engagé par la SNCF Mobilités dans le cadre de l'accord en faveur des personnes handicapées et en 2006, elle lui a accordé des facilités de circulation en 1<sup>ère</sup> classe.

Le 5 août 2014, l'autorisation de voyager en 1<sup>ère</sup> classe lui a été retirée en raison du défaut de communication des documents nécessaires à son maintien. Le 28 août 2014, le médecin conseil du contrôle médical de proximité a précisé que l'infirmité des membres inférieurs n'était plus supérieure à 50% et que son état de santé s'était amélioré, décision que l'intéressé a contestée.

Le 8 janvier 2015, M. Kerneur a saisi le conseil de prud'hommes de Vannes afin de se voir restituer le droit de circuler en 1<sup>ère</sup> classe.

Par jugement en date du 14 décembre 2015, le conseil de prud'hommes a débouté M. Kerneur de ses demandes.

Pour statuer ainsi, le conseil a jugé que la SNCF Mobilités avait fait une stricte application de la réglementation RH-400 au regard de l'avis du médecin conseil.

M. Kerneur a interjeté appel de ce jugement.

### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES:

Selon conclusions soutenues à l'audience, M. Kerneur conclut à l'infirmation de la décision déférée et demande à la cour de lui restituer le droit de circuler en  $1^{\text{ère}}$  classe et de condamner la SNCF Mobilités à lui payer la somme de  $1.500 \in$  au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Kerneur fait valoir que le formulaire FC-CLASS10 utilisé par les médecins, qui ne maîtrisent pas le sujet du handicap, est illégal et contraire aux droits des salariés. Il expose ses problèmes de santé et soutient présenter un taux de handicap supérieur à 50% et inférieur à 80%. Il précise que sa situation n'a pas évolué.

Selon conclusions soutenues à l'audience, **la SNCF Mobilités** conclut à la confirmation du jugement, au rejet de l'intégralité des prétentions de M. Kerneur et elle sollicite une indemnité de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF Mobilités précise avoir pris une décision sur la base d'un avis médical qu'elle n'a pas la compétence, ni le pouvoir d'apprécier et elle rappelle que le surclassement lui avait été accordé sur la base d'un examen médical et non pas en raison de la reconnaissance de sa qualité de travailleur handicapé.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développées oralement à l'audience.

M. Kerneur a fait parvenir une note en délibéré.

#### MOTIFS DE LA DECISION

### Sur la note adressée par M. Kerneur en cours de délibéré

M. Kerneur n'a pas été autorisé par la Cour à déposer une note en délibéré. En conséquence, cette note adressée à la Cour après la clôture des débats est rejetée.

### Sur la demande formée par M. Kerneur

La SNCF Mobilités accorde à ses personnels des facilités de circulation sur son réseau, telles que gratuité ou tarifs préférentiels, et elle en fixe elle-même les règles dans des directives.

En l'état, est applicable le référentiel ressources humaines RH00400 (PS11) qui définit les facilités de circulation que la SNCF Mobilités peut accorder dans ses trains aux salariés (version 03 du 27 octobre 2014).

Le point 2.3.2 relatif aux conditions nécessaires à l'attribution des facilités de circulation en 1<sup>ère</sup> classe dispose que pour les salariés atteints d'une invalidité des membres inférieurs, le taux présenté doit être au moins égal à 50%.

Pour connaître le taux d'invalidité de l'intéressé, la SNCF Mobilités sollicite l'avis du médecin conseil du contrôle médical de proximité qui se détermine par référence au barème des accidents du travail.

L'illégalité invoquée par M. Kerneur quant à la détermination du taux d'invalidité par référence au barème des accidents du travail ne saurait être retenue s'agissant d'une facilité de circulation accordée par l'employeur sans lien avec une obligation légale. En conséquence, l'appelant ne peut pas imposer à la SNCF Mobilités de se fonder sur le barème des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) au motif que sa carte européenne de stationnement et de station debout pénible a été renouvelée jusqu'en 2020.

Comme M. Kerneur le reconnaît lui-même dans ses écritures, il ne se trouve pas dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Il s'en déduit que le médecin conseil du contrôle médical de proximité n'a pas à se prononcer dans le cadre imposé par le code de la sécurité sociale.

En l'espèce, le médecin conseil a précisé, lors de l'examen effectué le 28 août 2014, que M. Kerneur ne présentait pas une infirmité des membres inférieurs dont le taux était au moins égal à 50% par référence au barème des accidents du travail.

Par ailleurs, M. Kerneur n'a produit aucune pièce permettant de remettre en cause l'appréciation du médecin conseil. En effet, la décision de la MDPH précise qu'une carte de priorité lui a été attribuée en raison d'un taux d'incapacité inférieur à 80% pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 août 2020, mais aucune précision n'est mentionnée concernant le taux d'infirmité des membres inférieurs. M. Kerneur n'a produit aucun autre élément attestant d'une invalidité des membres inférieurs présentant un taux au moins égale à 50%.

En conséquence, M. Kerneur ne justifie pas satisfaire aux conditions d'attribution des facilités de circulation en 1<sup>ère</sup> classe.

Le jugement est confirmé.

Chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a engagés en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

## LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire et mis à disposition au greffe,

Rejette la note adressée par M. Kerneur après la clôture des débats ;

Confirme le jugement dans sa totalité;

Dit que chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a engagés en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Met les dépens d'appel à la charge de M. Kerneur.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT